

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 19 JUL 2024

DECRET N°24 - 104 / PR

Portant promulgation de la loi N°24-006/AU relative à la Lutte contre le Trafic Illicite des Migrants en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°24-006/AU relative à la Lutte contre le Trafic Illicite des Migrants en Union des Comores, adoptée le 19 juin 2024 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Conformément au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la présente loi a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants ainsi que de promouvoir et de faciliter la coopération nationale et internationale à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets de trafic.

Article 2 : Définitions

Dans la présente loi :

- a) Le terme "enfant" s'entend d'une personne âgée de moins de 18 ans ;
- b) L'expression "transporteur commercial" s'entend d'une personne morale ou physique qui assure le transport de biens ou de passagers à des fins lucratives ;
- c) L'expression "avantage financier ou autre avantage matériel" s'entend de tout type d'incitation financière ou non financière, de paiement, d'avantage indu, de récompense, d'avantage, de privilège ou de service (y compris services sexuels ou autres) ;



- d) L'expression "document de voyage ou d'identité frauduleux" s'entend de tout document de voyage ou d'identité :
- i) Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État;
 - ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale ;
 - iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime ;
- e) L'expression "entrée illégale" s'entend du franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites ;
- f) L'expression « non-refoulement » se rapporte au principe selon lequel nul ne peut être obligé de retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou dans un territoire sur lequel il risquerait d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants.
- g) L'expression "migrant objet de trafic illicite" s'entend de toute personne qui a été l'objet des actes incriminés au chapitre II de la présente loi, que leur auteur ait ou non été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné ;
- h) Le terme "l'Etat partie" s'entend d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- i) Le terme "navire" s'entend de tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.
- j) L'expression "enfant non accompagné" s'entend d'un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

CHAPITRE II. INFRACTIONS PENALES

Article 3 : Trafic illicite de migrants.

Le trafic illicite de migrants est le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat d'une personne qui n'est ni ressortissant ni un résident permanent de cet État.

Le trafic illicite de migrants, lorsqu'il a été commis intentionnellement, ou la tentative, est puni de quatre ans à dix ans d'emprisonnement ferme et d'une amende de vingt (20) millions à quatre-vingt (80) millions de Francs Comoriens.



Article 4 : Infractions relatives aux documents frauduleux dans le but de faciliter le trafic illicite de migrants

Sera puni de quatre (4) ans à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de dix (10) à vingt (20) millions de francs comoriens ou à l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura intentionnellement et pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou autre avantage matériel, fabriqué un document de voyage ou d'identité frauduleuse, procuré, fourni ou possédé un tel document afin de permettre le trafic illicite de migrants.

Article 5 : Fait de permettre la résidence illégale

Sera puni de quatre ans à dix ans d'emprisonnement quiconque aura intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, permis à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de demeurer aux Comores, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal, par tous moyens illégaux.

Article 6 : Circonstances Aggravantes

Les infractions prévues aux articles 3 ,4 et 5 sont aggravées et punies de dix (10) ans à vingt (20) ans d'emprisonnement et d'une amende de trente (30) à soixante (60) millions de Francs Comoriens ;

- a) Lorsqu'elles sont commises de façon à mettre en danger ou à risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ;
- b) Lorsqu'il est commis un traitement inhumain ou dégradant de ce migrant y compris pour leur exploitation ;
- c) Lorsqu'elles ont causé la blessure grave ou la mort d'une ou plusieurs personnes, y compris la mort par suicide d'un migrant ayant fait l'objet du trafic ;
- d) Lorsqu'elles sont commises par la menace d'une arme ;
- e) Lorsque l'auteur de l'infraction a abusé de sa position d'autorité ou de sa position d'agent public pour commettre l'infraction ;
- f) Lorsque l'auteur de l'infraction a déjà commis les mêmes infractions ou des infractions similaires.

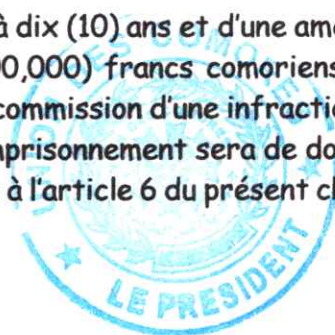
Article 7 : Tentative, association, complicité

Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions visées au présent chapitre sera punie de la même peine que celle prévue pour l'infraction consommée.

Il en sera de même de l'association, de l'entente ou de la complicité en vue de commettre l'une de ces infractions.

Article 8 : Fait d'organiser ou de donner des instructions

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) ans à dix (10) ans et d'une amende de trente millions à cent millions (30, 000,000 à 100, 000,000) francs comoriens, toute personne qui organise ou donne des instructions pour la commission d'une infraction visée aux articles 3, 4 et 5 du présent chapitre. La peine d'emprisonnement sera de douze ans à vingt ans en cas de circonstances aggravantes, prévues à l'article 6 du présent chapitre.



Article 09 : Peines complémentaires

Lorsqu'une personne a été jugée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, un tribunal peut, outre toute sanction prononcée en vertu de la présente loi et sans limitation de ses autres pouvoirs, ordonner les peines suivantes :

- a) Confiscation des actifs, du produit du crime et des instruments de l'infraction, y compris les moyens de transport utilisés au cours de l'infraction ;
- b) Fermeture temporaire ou permanente de toute entreprise ou établissement qui a été utilisé pour commettre l'infraction en question ;
- c) Interdiction temporaire ou permanente de pratiquer d'autres activités commerciales et/ou de créer une autre personne morale.

Article 10 : Responsabilité pénale des migrants objets d'un trafic

Sans préjudice de l'applicabilité d'autres lois établissant des infractions pénales, les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu de la présente loi du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés au chapitre II de la présente loi.

Article 11 : Obligations des transporteurs commerciaux et infractions commises par eux

1. Les transporteurs commerciaux ont l'obligation de vérifier que les passagers sont en possession des documents requis pour l'entrée dans le pays de transit ou de destination.
2. L'obligation énoncée à l'alinéa 1 du présent article concerne également le personnel chargé de vérifier les documents de voyage.
3. Les transporteurs commerciaux qui ne se conforment pas aux exigences du présent article se verront imposer une amende de cinq à dix millions (5 000 000 à 10 000 000) de Francs Comoriens sans préjudice des sanctions pénales en courues en vertu d'autres dispositions.
4. Un transporteur commercial n'est pas passible d'amende en vertu du présent article si :
 - a) Il existait des motifs raisonnables de penser que les documents que le passager avait en sa possession étaient requis pour l'entrée dans le pays de transit ou de destination.
 - b) Le passager était en possession de documents de voyage réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport pour l'entrée dans le pays de transit ou de destination.
 - c) L'entrée dans le pays de transit ou de destination n'a eu lieu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du transporteur commercial.
 - d) L'entrée dans le pays de transit ou de destination a résulté d'un sauvetage en mer.



Article 12 : Fait de faciliter l'entrée ou le séjour aux fins de procédures judiciaires

L'autorité compétente peut accorder un visa ou titre de séjour à un migrant objet d'un trafic afin de faciliter l'enquête sur et/ou la poursuite d'une infraction en vertu de la présente loi.

CHAPITRE III. MESURES DE DETECTION LIEES AUX INFRACTIONS ET PROCEDURE

Article 13 : Enquêtes

La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente loi sont régies par le code de procédure pénale sous réserve des dispositions qui suivent :

- a) Les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées de jour comme de nuit, à l'intérieur des locaux supposés abriter des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions visées par la présente loi.
- b) Les actes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent, à peine de nullité de toute la procédure, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi.
- c) Les enregistrements audio, vidéo ou par tout moyen électronique de conservation peuvent être recevables comme moyens de preuve.

Article 14. Compétence

1. Quiconque s'est, sur le territoire de l'Union des Comores, rendu complice des crimes et délits visés par la présente loi commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions comoriennes même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère.
2. Tout étranger qui, hors du territoire de l'Union des Comores, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis en tout ou en partie en Union des Comores peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois comoriennes ou applicables en Union des Comores s'il est arrêté aux Comores ou si le Gouvernement obtient son extradition.
3. Tout étranger qui, hors du territoire de l'Union des Comores, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois comoriennes, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité comorienne.



CHAPITRE IV. MESURES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE

Article 15 : Droits à des soins médicaux d'urgence

1. Les migrants objets d'un trafic ont le droit de recevoir les soins médicaux d'urgence qui sont nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Union des Comores.
2. De tels soins médicaux d'urgence ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière d'entrée ou de séjour en Union des Comores.

Article 16 : Protection des migrants contre la violence et assistance à ceux dont la vie ou la sécurité sont en danger.

Les autorités compétentes prennent les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, et une assistance appropriée à ceux dont la vie ou la sécurité sont mises en danger.

Ces mesures tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants.

Article 17 : Procédures judiciaires

Un migrant objet d'un trafic qui a été soumis à la violence, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou menaces sur sa vie ou sa sécurité par le fait d'avoir été l'objet des actes incriminés par la présente loi peut se constituer partie civile et demander réparation du préjudice subi.

Article 18 : Migrants objet d'un trafic qui sont des enfants

Si un migrant objet d'un trafic est un enfant non accompagné, l'autorité compétente :

- a) Désigne un tuteur chargé de représenter les intérêts de l'enfant ;
- b) Prend toutes les mesures nécessaires pour déterminer son identité et sa nationalité ;
- c) Met tout en œuvre pour retrouver sa famille, y compris afin de faciliter le regroupement familial, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 19 : Accès des migrants objets d'un trafic aux services consulaires

1. Lorsqu'un migrant objet d'un trafic a été placé en détention préventive ou administrative, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue de l'informer sans délai de son droit de communiquer ou non avec les fonctionnaires consulaires.
2. Les migrants objets d'un trafic qui sont placés en détention ont les droits suivants :
 - a) Recevoir la visite de fonctionnaires consulaires ;
 - b) Converser et correspondre avec les fonctionnaires consulaires ;
 - c) Recevoir sans délai les communications adressées par les fonctionnaires consulaires.



3. L'autorité habilitée à arrêter ou à détenir le migrant prend toutes les mesures raisonnables pour faciliter ces visites et ces communications.
4. L'autorité habilitée à arrêter ou à détenir le migrant transmet sans délai tous les courriers du migrant objet d'un trafic qui sont adressés au fonctionnaire consulaire pertinent.

Article 20 : Comité national de coordination

1. Le Comité National de prévention et de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants est l'autorité compétente pour la coordination et le suivi des mesures de prévention et de lutte contre le trafic illicite de migrants sur le territoire de l'Union des Comores.
2. Son organisation, son fonctionnement, ses attributions et ses compétences sont régies par décret.

**CHAPITRE V : PROCESSUS RELATIFS AU RETOUR DE MIGRANTS
OBJET D'UN TRAFIC**

Article 21 : Désignation d'organisme(s)

Le ministère de l'intérieur veille à ce que les migrants objets de trafic et qui requièrent une protection, soient dirigés vers les organes et organisations compétents.

Article 22 : Fait d'assurer la sécurité en échange d'informations

1. Le ministère de l'Intérieur élabore des politiques et des procédures pour éviter qu'un échange d'informations concernant un migrant objet d'un trafic avec tout autre État ne mette en danger lors de son retour la personne qui revient, ou sa famille.
2. Les informations sur l'existence ou le contenu de toute demande de protection internationale présentée par le migrant objet d'un trafic ne sont pas fournis à son Etat d'origine.

Article 23 : Légitimité et validité des documents

À la demande de l'autorité compétente ou du représentant d'un autre Etat partie au Protocole, le ministère de l'Intérieur vérifie, dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de l'Union des Comores et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants.



Article 24 : Fait de faciliter le retour des migrants objet d'un trafic

Le ministère de l'Intérieur :

- a) À la demande de l'autorité compétente ou du représentant d'un autre État partie au Protocole, du migrant objet d'un trafic ou de sa propre initiative, facilite, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour en Union des Comores d'un migrant objet d'un trafic qui est un de ses ressortissants ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour en Union des Comores ;
- b) À la demande de l'autorité compétente ou du représentant d'un autre État partie au Protocole, vérifie sans retard injustifié ou déraisonnable si un migrant objet d'un trafic est un ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent en Union des Comores.
- c) À la demande de l'autorité compétente ou du représentant d'un autre État partie au Protocole, facilite la délivrance de documents ou autres autorisations nécessaires pour permettre au migrant objet d'un trafic qui est un ressortissant de l'Union des Comores ou qui a le droit de résider à titre permanent sur son territoire, d'y transiter et d'y entrer à nouveau.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Date d'entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani